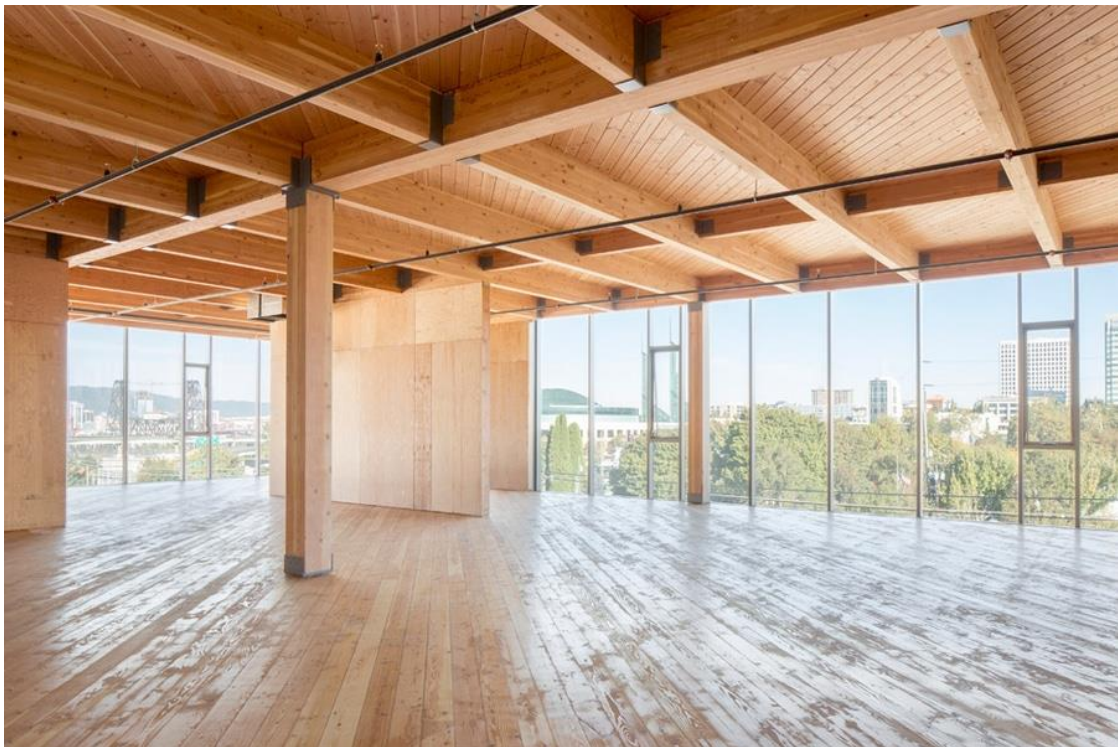


Programme LEADER 2014-2020, en Chablais  
L'innovation au service de la ressource forestière et du territoire

# OSEZ LE BOIS local

**APPEL À PROJETS**  
pour la construction ou la rénovation  
de bâtiments en bois local



**Dates de l'appel à projets :** session n°1 du 01/07/2019 au 31/12/2019  
session n°2 du 01/01/2020 au 30/06/2020

**Référence de la version :** G246-AAPbois-v1.44 du 01/07/2019

Avec le soutien financier de :



## RAPPEL : QU'EST-CE QUE LEADER ?

LEADER (Acronyme pour Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen de développement dédié aux territoires ruraux, finançable au travers du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est géré par une Autorité de Gestion, la Région Auvergne Rhône-Alpes, mais piloté opérationnellement par un Comité LEADER local. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie LEADER 2014-2020 du Chablais.

## CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La forêt est un élément majeur du paysage chablaisien, avec pas moins de 44 000 hectares répartis entre lacs et montagnes, soit plus de 50% du territoire. La superficie de forêt ainsi que le volume de bois sur pied sont en constante augmentation depuis plus de 150 ans. Durant ce même laps de temps, les constructions sur le Chablais ont également connus une forte augmentation. Notre territoire entretient donc ce paradoxe de disposer, en abondance, d'un matériau de construction de qualité, issu de nos forêts locales qui couvrent plus de la moitié du territoire, mais force est de constater que ce matériau est finalement très peu utilisé dans nos constructions de bâtiments locaux.

A travers la stratégie LEADER, **l'innovation au service de la ressource forestière et du territoire**, le SIAC a pour ambition de mettre en œuvre une politique volontariste d'encouragement à l'utilisation des bois locaux dans la construction. La valorisation de ces bois permet en effet d'utiliser des produits issus de nos forêts, de générer de l'emploi local non délocalisable, d'offrir la possibilité à nos entreprises de gagner des parts de marchés, de réduire notre empreinte carbone et de mieux gérer nos forêts...

Cette ambition se traduit au travers du premier axe de la stratégie LEADER, fiche action n°1 : **développer la filière bois du Chablais**, et de sa sous action n°1.3 : **promouvoir le bois local**, qui prévoit le soutien à la construction ou la rénovation de bâtiments en bois local via un appel à projets. Il est précisé que, dans cet appel à projets, le bois local correspond à la ressource forestière labélisée « Bois des Alpes » ou « Bois Qualité Savoie ».

## ARTICLE 1 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le territoire s'est donné comme priorité de promouvoir l'utilisation du bois local dans les constructions de bâtiments. Le présent appel à projets vise donc à soutenir financièrement tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments en bois local.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour être éligible à un financement LEADER, le projet ne doit pas avoir débuté avant la date de l'accusé de réception (AR) envoyé par le SIAC. Une fois la demande déposée auprès des services du SIAC, le porteur de projet reçoit un accusé de réception (AR) par courrier postal lui précisant la date de début d'éligibilité des dépenses de son opération.

### Article 2.1 – Bénéficiaires éligibles

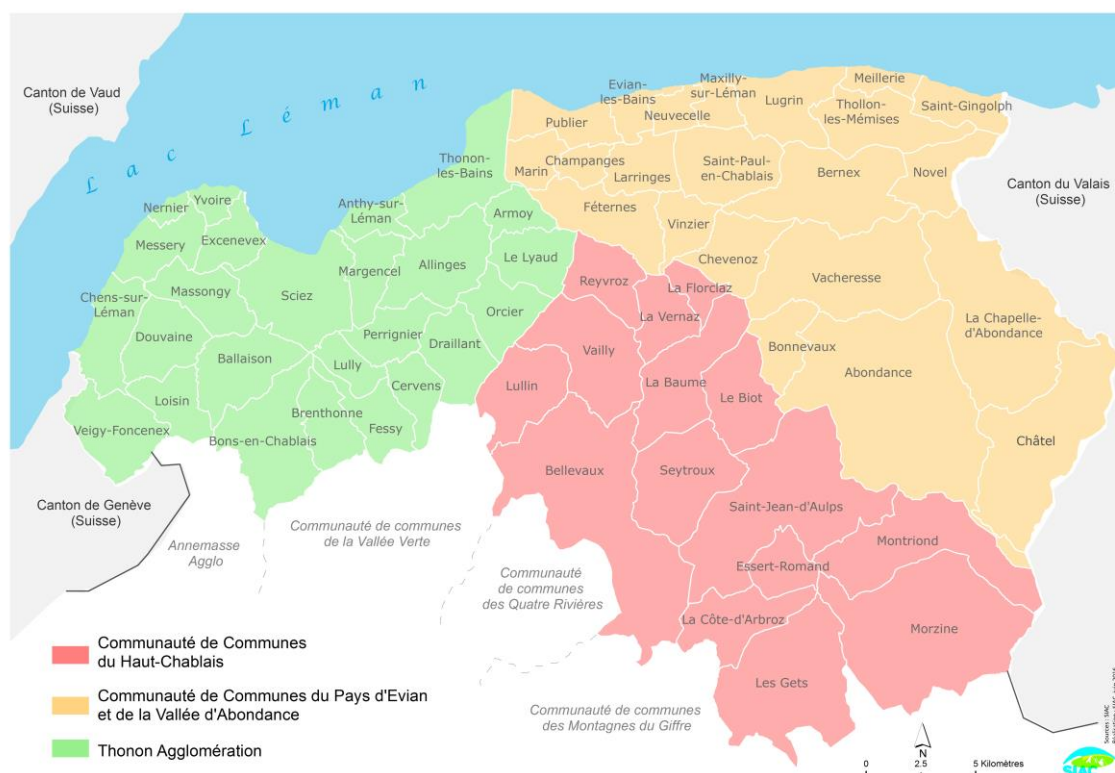
- Les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, syndicats de communes,
- Les établissements publics (inclus chambres consulaires, EPA, EPIC),
- Les entreprises publiques locales (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et SEM à opération unique),

- Groupements de propriétaires forestiers privés, propriétaires forestiers publics et privés, gestionnaires forestiers professionnels (agrés selon la définition et la liste de l'arrêté du Préfet de la Région), groupements forestiers professionnels, groupements d'intérêt public,
- Associations loi 1901, Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres,
- Les microentreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises, au sens du chapitre 8.1 du PDR, y compris les coopératives.

## **Article 2.2 Conditions d'admissibilité**

**1/ Le projet doit obligatoirement être réalisé sur le territoire du SIAC qui comprend :**

- La Communauté de Communes du Haut-Chablais
- La Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance
- Thonon Agglomération



**2/ Les opérations matérielles situées sur une commune de plus de 10 000 habitants (Thonon-les-Bains), sont éligibles à condition qu'elles apportent une plus-value pour le territoire rural. Le porteur doit justifier de l'apport de son projet au territoire rural au travers d'une note argumentaire jointe à son dossier de demande de subvention LEADER. La pertinence de cette note sera évaluée lors de la sélection des projets par le comité de programmation.**

**3/ L'aide LEADER cible le soutien aux projets de construction ou de rénovation en bois local :**

- Qui valorisent les ressources forestières locales ou des massifs limitrophes, et transformées sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Qui font travailler des entreprises locales.

**4/ Sont exclus :**

- L'accompagnement de maisons individuelles en bois.

## ARTICLE 3 – LES DEPENSES ELIGIBLES

### Les dépenses immatérielles éligibles sont :

- Dépense de personnel (salaires et charges) selon le chapitre 8.1 du PDR, indemnités de stagiaires,
- Prestations de services : conseil, expertise, labellisation, ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage, études préalables, études techniques, étude d'opportunité, diagnostics, études de faisabilité préalables aux investissements (investissements définis à l'article 45 du RDR). Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte-tenu des résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- Dépenses liées à l'organisation et à la logistique d'évènements ou de concours, animations externalisées, cachets d'artistes, location de salle et de matériel, restauration, traiteur, frais de bouche,
- Frais de communication (interne ou externe),
- Frais de déplacement liés à des frais de personnel, conformément au chapitre 8.1 du PDR.
- Honoraires de maîtrise d'œuvre et de suivi de chantier (dégagement et bilan), de CSPS (Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), de contrôleur technique

### Les dépenses immatérielles inéligibles sont :

- Les coûts indirects au sens de l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013

### Les dépenses matérielles éligibles sont :

- Les dépenses d'investissement liées à la construction ou à la rénovation de bâtiments en bois local : structure bois du bâtiment, aménagements extérieurs (bardage, terrasse, portes, volets) et aménagements intérieurs (menuiserie, plancher, portes).

### Les dépenses inéligibles sont :

- Les contributions en nature
- Travaux d'entretien du matériel et de l'immobilier
- Matériel d'occasion

### La Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes :

La TVA et autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement supportées par le bénéficiaire (hors dépenses d'investissement), conformément au chapitre 8.1 du PDR Auvergne Rhône-Alpes.

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible.

La TVA et autres taxes partiellement récupérables ne sont pas éligibles.

**Le montant plancher des dépenses éligibles du projet est de 5 000 € HT.**

**Le montant plafond des dépenses éligibles du projet est de 500 000 € HT.**

## ARTICLE 4– MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE ET CADRE REGLEMENTAIRE

### 4.1 Conditions générales et règles de financement

Pour bénéficier d'une subvention LEADER, le projet doit obligatoirement disposer d'un cofinancement public (hors Europe) appelé « Contrepartie Publique Nationale » (CPN). C'est cette CPN qui permet de bénéficier de fonds européens supplémentaires. La CPN peut provenir de l'Etat, d'une Collectivité Territoriale (Région, Département, Intercommunalité, Commune) ou d'un Organisme Public (ou qualifié de droit public). Si le maître d'ouvrage est public, son seul autofinancement peut constituer cette CPN. Il n'a donc pas besoin de solliciter d'autres cofinanceurs publics pour bénéficier d'une subvention européenne via le LEADER.

Cependant, un maître d'ouvrage privé, ne pourra pas prétendre à une subvention LEADER sur son seul autofinancement. Il devra nécessairement solliciter une aide financière publique nationale (Cf. § 4.2). L'équipe LEADER du SIAC pourra accompagner le maître d'ouvrage privé dans la recherche d'un cofinancement public, le cas échéant.

Dans le cadre du montage du plan de financement du projet, il faudra impérativement respecter la règle de financement suivante : **1 € de contrepartie publique nationale = 4 € de fonds européens LEADER**

### 4.2 Les cofinancements publics potentiels (liste non exhaustive)

En contrepartie des crédits européens FEADER, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment en bois local peuvent potentiellement bénéficier d'une aide financière de :

- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- L'Etat : Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA), Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- Le Département de Haute Savoie et le Conseil Savoie Mont Blanc,
- Les Collectivités du Chablais (Communes, Intercommunalités)
- La Région Auvergne Rhône-Alpes : Plan régional en faveur de la forêt et du bois. Dans ce cas, le circuit du dossier sera le suivant :
  - Le dossier est déposé auprès du service LEADER du SIAC
  - Le service LEADER du SIAC émet un AR qui permet au maître d'ouvrage de démarrer ses travaux, et fait suivre les pièces du dossier directement à la Région
  - Le dossier peut alors être sélectionné en Comité Régional par la Région, si la réponse est positive il bénéficie de la CPN : au maximum 16% du budget total
  - Le dossier peut alors être sélectionné et programmé par le Comité LEADER du Chablais, si la réponse est positive, il bénéficie du FEADER : au maximum 64% du budget total
  - Le maître d'ouvrage reçoit alors un engagement juridique conjoint pour la CPN Région et le FEADER
  - Les pièces de demande de paiement seront à adresser au service LEADER du SIAC :

**avant le 31 décembre 2022**

### 4.3 Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique comprend : la subvention FEADER, les cofinancements publics nationaux et l'autofinancement du maître d'ouvrage, partiellement ou en intégralité (quand celui-ci est public).

Sous réserve du respect des règles européennes relatives à la concurrence, le taux d'aide publique pour les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets est de :

**80%** pour un projet porté par un maître d'ouvrage public, ou un Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP)  
**60%** pour un projet porté par un maître d'ouvrage privé, en fonction du régime d'aide associé au projet  
*(À étudier par l'équipe LEADER au cas par cas)*

Le respect des règles européennes relatives à la concurrence est établi par le rattachement de l'aide à :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de Minimis,
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de Minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 (pour les dépenses d'investissement uniquement). Dans ce dernier cas, les taux d'aide publique ci-dessus sont ramenés à **10 ou 20%** (selon la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à la définition européenne des petites et moyennes entreprises).

*Tout régime en vigueur au moment du vote du dossier par le premier cofinancier peut s'appliquer lorsque cela est nécessaire dans le cadre de projets rattachés à la fiche-action, conformément aux obligations faites aux Etats membres dans le cadre du : Règlement (UE) 702/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agri et forestiers et dans les zones rurales pour la période 2014-2020, ou du Règlement (UE) 651/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat aux entreprises pour la période 2014-2020.*

#### Exemple

*Pour un projet de 10 000 €, avec un régime permettant un Taux d'Aide Publique de 80%, le total des financements publics pourra donc être de 8 000 € maximum.*

*A condition de trouver ailleurs 1 600 € de Cofinancement Public National, le LEADER pourra intervenir à hauteur de 6 400 €.*

## ARTICLE 5 – SELECTION DES PROJETS

Tous les projets seront soumis à une sélection basée sur une grille de critères. Les projets présentés devront justifier de leur qualité technique, économique, environnementale et sociale ainsi que de leur nature structurante pour la filière forêt-bois locale à l'échelle du territoire.

Le comité LEADER, instance décisionnelle composée d'un collège public (représentants des collectivités du territoire) et d'un collège privé (entreprises, experts, associations) assure la sélection des projets à encourager via le programme LEADER.

Les critères de sélection retenus sont présentés dans la grille ci-dessous (note sur 20 points). Pour être sélectionné, les projets devront obtenir la **note minimale de 10 sur 20**. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Classe de critère	Critères	Note
<b>Exemplarité et valorisation des bois locaux</b>	Quantité de bois utilisée dans le projet	Entre 0 et 5 points
	Proportion de bois local dans le projet (rapport bois local sur lot bois total du projet)	Entre 0 et 5 points
	Valorisation de gros bois ou d'essences peu valorisées (feuillus, sapin blanc...)	Entre 0 et 2 points
<b>Technique et reproductibilité</b>	Structure porteuse en bois	Entre 0 et 4 points
	Reproductibilité (technique et/ou financière)	Entre 0 et 2 points
<b>Engagements du maître d'ouvrage</b>	Utilisation de matériaux biosourcés, chaufferie bois, engagement (interprofession, délibération pour l'utilisation du bois, etc.)	Entre 0 et 2 points

## ARTICLE 6 – PIÈCES A FOURNIR

A la réception du dossier simplifié, l'équipe LEADER émettra un Accusé de Réception (AR), ainsi qu'un diagnostic sur l'éligibilité du projet au programme LEADER, ce diagnostic sera accompagné des pièces complémentaires éventuelles à fournir. Le dépôt du dossier **COMPLET** devra intervenir **AVANT** la fin de la session de l'appel à projets. Le dossier simplifié sera composé, à minima, des pièces techniques et administratives suivantes :

### Les pièces techniques

- La description détaillée du projet, avec les plans
- 2 (deux) devis minimum pour les lots bois : bois global et bois local
- Les pièces justificatives de l'approvisionnement local des bois : lettre d'engagement, certification, contrat d'achat des bois, etc.

### Les pièces administratives

- La lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée à engager le maître d'ouvrage et adressée à Madame la Présidente du SIAC
- Le formulaire de demande de subvention simplifié, complété, daté et signé en original par la personne habilitée à engager le maître d'ouvrage
- Un avis de situation au répertoire SIRENE, de moins de 3 (trois) mois, indiquant le SIRET du maître d'ouvrage
- Un relevé d'identité bancaire ou postal du maître d'ouvrage

La date de réception du dossier simplifié par les services du SIAC vaut début d'éligibilité des dépenses de l'opération. Cette date est spécifiée sur le courrier d'AR que le SIAC adresse au maître d'ouvrage. Ce dernier **ne doit pas** avoir engagé son opération **AVANT** cette date : signature de devis, bon de commande, notification de marché, etc. En effet, toute opération déjà engagée est réputée inéligible aux subventions.

## ARTICLE 7 – CALENDRIER

**Le SIAC rappelle qu'aucun dossier ne pourra être réputé complet sans le diagnostic du projet établi préalablement par l'équipe LEADER. Ce diagnostic doit être accompagné par des pièces techniques et administratives complémentaires qui constitueront le dossier COMPLET.**

Cet appel à projets se déroule sous forme de deux sessions de sélection. La première session débute le 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec une deadline pour déposer les dossiers **COMPLETS au 31 décembre 2019**, le comité LEADER de cette session se réunira au printemps 2020 pour sélectionner les dossiers et programmer les montants de subvention. La seconde session débute le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec une deadline pour déposer des dossiers **COMPLETS au 30 juin 2020**, le comité LEADER de cette session se réunira à l'automne 2020 pour sélectionner les dossiers et programmer les montants de subvention.

Dates	Etapes
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 Au 31 décembre 2019	Dépôt des dossiers COMPLETS pour la première session
Printemps 2020	Sélection des dossiers de la 1 <sup>ère</sup> session Programmation des subventions
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 Au 30 juin 2020	Dépôt des dossiers COMPLETS pour la seconde session
Automne 2020	Sélection des dossiers de la 2 <sup>nd</sup> session Programmation des subventions

## CONTACTS

L'équipe technique du SIAC se tient à disposition des maîtres d'ouvrages pour tout renseignement relatif à l'appel à projets et les accompagner dans la procédure de dépôt de dossier LEADER, sur la base du diagnostic.

Le dossier LEADER est à adresser par courrier :

**Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement du Chablais  
2 Avenue des Allobroges  
Square Voltaire – BP 33  
74 201 THONON-LES-BAINS Cedex**

### **Contacts SIAC :**

#### **Chargé de mission forêt bois**

Simon GARCIN

Tel : 04 50 04 20 25

Mèl : [technicienforets@siac-chablais.fr](mailto:technicienforets@siac-chablais.fr)

#### **Chef de service des politiques contractuelles**

Henri MAITROT

Tel : 04 50 04 65 37

Mèl : [gestioncontrats@siac-chablais.fr](mailto:gestioncontrats@siac-chablais.fr)